

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 25/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 1905479

OBJET : preuves supplémentaires de la culpabilité des défendeurs – l'OFII, le TA de Nice, le Conseil d'Etat.

Le 12 novembre 2019, la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne **a statué** l'Arrêt dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* sur la portée du droit conféré par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 1 aux États membres de déterminer les sanctions applicables lorsqu'un demandeur de protection internationale se rend coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent. La Cour a jugé que cette disposition, lue à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne permet pas aux États membres d'infliger dans ces cas **une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**

La Cour a d'abord précisé que les sanctions visées par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil. Toutefois, de **telles sanctions doivent**, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la même directive, être objectives, impartiales, motivées et proportionnées à la situation particulière du demandeur, et elles doivent, **en toutes circonstances, préserver un niveau de vie digne.**

Or, **un retrait, même temporaire, du bénéfice** de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à

la nourriture ou à l'habillement **serait inconciliable avec l'obligation de garantir au demandeur un niveau de vie digne. En effet, une telle sanction priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. En outre, elle méconnaîtrait l'exigence de proportionnalité.**

Un demandeur de protection internationale coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent **ne peut être sanctionné par le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**

Je joins cet Arrêt de la Cour au dossier N° 1905479 comme preuve d'une violation de mes droits non seulement par l'OFII, mais aussi par le tribunal administratif de Nice et par le Conseil d'Etat, qui **ont ignoré évidemment** tous mes mêmes arguments raisonnables, qui contiennent le dit Arrêt .

Cet Arrêt du 19/11/2019 a été publié sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/> et les juges du tribunal administratif de Nice et les du Conseil d'Etat, les fonctionnaires de l'OFII ont été tenus d'examiner cette décision et d'appliquer cette jurisprudence à mon égard, car la discrimination dans l'application des lois est interdite par le code pénal.

Je vous demande de prendre en considération cet Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi lors de l'examen de ma récusation le tribunal administratif de Nice.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. l'Arrêt dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Lettre de l'aide à l'OFII, au Forum Réfugiés de Nice du 27.01.2020

